

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13 juillet 1943 modifiant le taux de l'indemnité de mission allouée aux Colonies aux membres des corps de contrôle de l'Etat.

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 juillet 1943

Numéro JO
n° 15 du 01/08/1943

Date du numéro
1 août 1943

VISAS

Le Comité français de la Libération Nationale, Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies

Vule décret du 14 Décembre 1943 fixant le régime de solde et des accessoires de solde du personnel de l'inspection des colonies et les textes modificatifs subséquents

Vule décret du 1er Juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération Nationale

Vula délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les tarifs des indemnités journalières de mission figurant au tableau IV annexé au décret du 14 Décembre 1923 sont fixés aux taux ci-après : Art. 2. — Ces tarifs sont applicables aux contrôleurs de l'Air, de l'Armée, de la Marine et aux Inspecteurs des Finances en mission aux Colonies, compte tenu pour ces derniers, des correspondances de grades qui seront fixées pour chaque ordre de mission. Ces frais de mission sont, dans ce cas, imputables au budget du Comité français de la Libération Nationale. Art. 3. — Le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et qui aura effet à compter du 1er Juin 1943.

ALGER

le 13 Juillet 1943. De Gaulle Par le Comité français de la Libération Nationale : Le Commissaire aux Colonies : R. PLEVEN Le Commissaire aux Finances :

COUVE DE MURVILLE